

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 914

présenté par

M. Caullet, Mme Le Dissez, M. Arnaud Leroy, M. Cottel, M. Boudié, M. Chanteguet, M. Bies et
M. Lesage

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« *Art. L. 661-1-1.* – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'augmentation d'incorporation de biocarburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. Au delà de 7 % d'incorporation, l'objectif des 15 % d'incorporation est atteint par l'incorporation de biocarburants avancés. La liste... *(le reste sans changement)*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les biocarburants, et parmi eux les biocarburants de nouvelles générations, sont appelés à jouer un rôle majeur pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Afin d'assurer à la France une place majeure dans le développement des biocarburants de nouvelles générations et afin de préserver le tissu industriel de la bioéconomie française, clé de l'équilibre entre production alimentaire, énergétique et le développement de la chimie du végétal, il est primordial de définir des objectifs d'incorporation pour les biocarburants et les biocarburants de nouvelles générations.

Le terme de biocarburants avancés, retenu en l'état dans le projet de loi, peut par ailleurs recouvrir différents produits, selon que l'on se réfère à la transformation de parties non comestibles des plantes utilisées, ou plus largement à des produits ne concurrençant nullement les produits agricoles à vocation alimentaire.

Les biocarburants issus de résidus et déchets font l'objet d'une production croissante sur le territoire français, porteuse d'emplois.

Il est donc nécessaire d'inclure explicitement les biocarburants issus de déchets et résidus dans l'objectif complémentaire d'incorporation également défini pour les biocarburants de nouvelles générations.

Tel est l'objet du présent amendement.